ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 13900

Texte de la question

M Jean Desanlis attire l'attention de M le ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer sur l'interet que presenterait une formation complementaire pour les automobilistes possesseurs de puissants vehicules et qui souhaitent etre autorises a circuler a des vitesses superieures a 90 kilometres/heure sur les routes ordinaires et a plus de 130 kilometres heure sur les autoroutes. Cette formation pourrait deboucher sur la delivrance d'un superpermis qui serait exige pour conduire les vehicules rapides. Il lui demande s'il ne pense pas pouvoir envisager une telle disposition qui aurait egalement comme effet certain de diminuer le nombre des accidents.

Texte de la réponse

Reponse. - Tout d'abord, il convient de preciser que, sur un echantillon de 10 000 accidents mortels, les statistiques demontrent que la vitesse excessive apparait comme facteur d'accidents dans 48 p 100 des cas. Les vitesses excessives et inadaptees aux circonstances constituent donc une cause majeure d'accidents, contre laquelle il est imperatif de lutter en vue d'une amelioration certaine de la securite routiere. La reference a l'Allemagne ne semble pas totalement convaincante, dans la mesure ou s'il n'y a pas, effectivement, de limitation de vitesse sur les autoroutes interurbaines, il y est toutefois conseille de ne pas y depasser 130 kilometres/heure. Sur les autoroutes urbaines ou peri-urbaines, la vitesse est limitee a 100 ou 110 kilometres/heure. Sur l'ensemble du reseau routier, elle est limitee a 100 kilometres/heure. En ville, la vitesse est limitee a 50 kilometres/heure. Ces limitations de vitesse sont bien respectees et tres controlees. Dans tous les autres pays de la Communaute europeenne, le seuil de la limitation est inferieur a 130 kilometres/heure. Il y a lieu egalement de rappeler qu'en 1987-1988, certains etats des Etats-Unis ont releve leurs vitesses limites sur autoroutes de 55 miles/heure (88 kilometres/heure) a 65 miles/heure (105 kilometres/heure), ce qui a entraine, par rapport aux reseaux ayant conserve la limitation de vitesse de 55 miles/heure, une augmentation de 18 p 100 du nombre des tues. Ce meme phenomene a ete observe partout ailleurs dans le monde et, notamment, en Italie ou l'experience tentee durant l'ete 1988 a eu des resultats concluants ; en effet, les limitations de vitesse ont entraine une baisse de 40 p 100 des accidents et une centaine de tues en moins. Il convient, egalement, de remarquer que si les performances techniques des vehicules se sont ameliorees depuis quelques annees, il n'en demeure pas moins que plus la vitesse est elevee, plus les risques sont importants en cas de choc. En outre, il n'est pas certain que l'aptitude des conducteurs a maitriser des engins puissants se soit accrue en meme temps que les performances des vehicules. Enfin, imposer de nouvelles distinctions selon le critere propose introduirait une source de complexite peu favorable a l'application de la reglementation ainsi qu'une heterogeneite des conditions de circulation allant a l'encontre de l'amelioration de la securite routiere. Pour etre pleinement efficace, une reglementation doit, en effet, etre respectee de tous et, pour ce faire, elle doit etre aussi simple que possible.

Données clés

Auteur : M. Desanlis Jean

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE13900

Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13900
Rubrique : Permis de conduire
Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer
Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2511